PROJET DE FUSION DES COMMUNES D'ORMONT-DESSUS ET D'ORMONT-DESSOUS

Présentation publique du 30 avril 2014

Préambule

Au cours de ces dernières années, les autorités cantonales, à l'instar d'autres cantons suisses comme Fribourg, ont mis l'accent sur les aspects positifs des fusions de communes, tant sur le plan politique que financier.

Cette incitation à fusionner s'est traduite par l'introduction de dispositions spécifiques dans la nouvelle constitution vaudoise. Une loi sur les fusions de communes est entrée en vigueur le 1er février 2005.

Décision des Municipalités

Suite à plusieurs réunions, les Municipalités d'Ormont-Dessus et d'Ormont-Dessous ont décidé de soumettre un préavis à l'attention des conseils communaux afin de connaître la sensibilité des conseillers à l'égard d'une éventuelle fusion.

Ce préavis a été soumis en juin 2010 et accepté presqu'à l'unanimité dans les 2 conseils communaux.

Historique

Au moyen âge déjà plusieurs Seigneurs, vassaux de la Maison de Savoie, se sont partagés la vallée. Relevons, entre autre, l'importance de la famille de Pontverre qui a fortifié l'idée d'une communauté en soumettant tous les hommes d'Ormont au même pouvoir judiciaire et aux mêmes obligations.

A cette unité géographique et économique s'ajoute celle de l'Eglise, puisque Cergnat était le lieu de culte principal pour toute la vallée.

Historique (suite)

Vers la fin du XVème, la paroisse se dédouble progressivement en même temps que les communautés politiques. La conquête bernoise achève ce mouvement en établissant 2 communes distinctes.

Les Bernois imposent leur administration mais ratifient également les anciens droits acquis par les Ormonans. Les 2 communautés sont traitées à égalité et s'unissent en 1798 pour affirmer leur attachement au régime bernois.

Devenues finalement vaudoises, les 2 communes bénéficient d'une préfecture particulière, la Préfecture des Ormonts entre 1832 et 1886.

Démarche

Nos deux communes sont engagées dans un nombre important de collaborations.

- Ecoles.
- Groupement forestier.
- SDIS Alpin.
- Gendarmerie.
- Bureau technique.
- Le journal du Cotterg.
- La Paroisse.

Les rencontres régulières des 2 Municipalités permettent de constater qu'elles partagent les mêmes préoccupations et qu'une collaboration directe pourrait s'avérer plus efficace.

Projet

Objectifs

- Le souci d’améliorer la gestion de nos ressources humaines, financières, administratives et techniques.
- La volonté de renforcer notre identité de commune villageoise et rurale, offrant une taille suffisante pour maintenir et développer des prestations de qualité envers la population.

Travaux

Suite à l'acceptation des conseils communaux, des groupes de travail se sont formés, 6 au total, composés de 6 personnes.

- Finances, budget.
- Règlements, tarifs et taxes.
- Bâtiments, forêts, domaines, chemins, routes.
- Administration, autorités, nom, armoiries.
- Services techniques, déchets, épuration, eau, éclairage public.
- Tourisme.

Les six groupes ont remis leurs rapports. Ces différents rapports ont été présentés aux 2 Municipalités qui les ont validés, puis aux Conseillers communaux.

A la lecture de ces différents rapports, il ressort que rien ne s'oppose à une fusion, qu'aucune différence notable n'est apparue d'une commune à l'autre.

Ces travaux ont déjà permis d'apporter certaines améliorations dans le fonctionnement des communes.

PROJET DE CONVENTION DE FUSION DES COMMUNES D'ORMONT-DESSUS ET D'ORMONT-DESSOUS

Convention de fusion

- **Article premier Principe et entrée en vigueur**

  Les communes d'Ormont-Dessus et d'Ormont-Dessous sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

- **Art. 2 Nom**

  Le nom de la nouvelle commune est Les Ormonts.

- **Art. 3 Armoiries**

  Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « D'azur à la tour crénelée d'argent, ajourée et maçonnée de sable, soutenue d'un mont à trois coupeaux de sinople et accostée de quatre étoiles d'or ».

- **Art. 4 Bourgeoisie**

  Les bourgeois des communes d'Ormont-Dessus et d'Ormont-Dessous deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017.

Convention de fusion

- **Art. 5 Transfert des patrimoines**

  Au 1er janvier 2017 la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

- **Art. 6 Transfert des droits et des obligations**

  Au 1er janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

  L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Convention de fusion

- **Art. 7 Autorités communales**

  Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Les Ormonts sont :

  a) le Conseil communal;

  b) la Municipalité;

  c) la / le Syndic.

  Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2016 et entreront en fonction le 1er janvier 2017.

  Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 60 membres et de 15 suppléants. La Municipalité sera formée de 7 membres.

Convention de fusion

- **Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral**

  Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

  L'élection a lieu au système majoritaire.

- **Art. 9 Election de la Municipalité et du/de la Syndic**

  Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 4 sièges pour Ormont-Dessus et 3 sièges pour Ormont-Dessous, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

  Pour l'élection du/de la Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Convention de fusion

- **Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal ou à la Municipalité**
  Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

- **Art. 11 Siège administratif**

  Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité du Sépey. Les services décentralisés suivants seront maintenus dans la localité des Diablerets : contrôle des habitants, taxe de séjour, sécurité publique et voirie.

- **Art. 12 Bureau électoral**

  Le bureau électoral de la nouvelle commune est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, les localités du Sépey et des Diablerets conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Convention de fusion

- **Art. 13 Archives**

  Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion. Elles seront conservées dans les anciennes communes, sauf pour les archives nécessaires au fonctionnement de la nouvelle commune.

  Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif.

- **Art. 14 Personnel**

  Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

- **Art. 15 Location de terrains et de bâtiments communaux**

  Lorsqu'un terrain ou un bâtiment communal devient libre, il est proposé en priorité aux personnes domiciliées sur le territoire de la nouvelle commune.

Convention de fusion

- **Art. 16 Cimetières**

  La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des deux anciennes communes.

- **Art. 17 Activités culturelles, sociales et sportives**

  Les avantages des sociétés locales et des manifestations seront maintenus par la nouvelle commune.

  La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

- **Art. 18 Ecoles**

  Les nouvelles autorités mettront tout en œuvre pour obtenir les dérogations requises permettant de garder les écoles actuelles en place au sein des différents villages, notamment en ce qui concerne la scolarisation des jeunes enfants.

Convention de fusion

- **Art. 19 Budget et comptes**

  Le budget pour l'année 2017 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2017. Le bouclement des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2017.

- **Art. 20 Arrêté d'imposition**

  Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 74% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2017 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2017.

  L'impôt foncier pour l'année 2017 est fixé à 1,5‰.

  Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2017, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la « Feuille des avis officiels ».

Convention de fusion

- **Art. 21 Investissements**

  Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

  La Municipalité de la nouvelle commune s'engage:

- à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes;
- à respecter la vision et les objectifs stratégiques « Alpes Vaudoises 2020 » conformément au rapport final signé le 11 juillet 2013 par les acteurs régionaux.

- **Art. 22 Règlements communaux et taxes**

  a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

Convention de fusion

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement du Conseil communal de la commune d'Ormont-Dessus du 21 février 2014 ;
- Le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique de la commune d'Ormont-Dessus du 2 août 2007 ;
- Le règlement de police de la commune d'Ormont-Dessus du 16 décembre 2004 ;
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune d'Ormont-Dessous du 23 mars 2010 ;
- Le règlement sur le contrôle des habitants de la commune d'Ormont-Dessus (adoption en cours)2014 ;

Convention de fusion

- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Ormont-Dessous du 27 septembre 2012 avec les tarifs modifiés suivants concernant la taxe forfaitaire à l'unité locative :
  - Tarif de l'unité locative CHF 15.-.

    Unité locative de base : 2 unités minimales (*cuisine, salle de bains*).

    Aux deux unités de base viennent s'ajouter les pièces habitables (*6 au maximum*).
- Le règlement (et les modifications des 5 janvier 1990, 2 octobre 1992 et 15 janvier 2003) sur les égouts et l'épuration des eaux de la commune d'Ormont-Dessous du 21 octobre 1970 avec les tarifs modifiés suivants :

<u>Taxe annuelle d'épuration</u>

  - Tarif de l'unité locative CHF 50.-.

    Unité locative de base : 2 unités minimales *(cuisine, salle de bains)*.

Convention de fusion

- Aux 2 unités de base viennent s'ajouter les pièces habitables *(6 au maximum).*

<u>Taxe unique de raccordement</u>

CHF 4.- le m^3 ECA.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

Convention de fusion

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement communal sur la taxe de séjour de la commune d'Ormont-Dessus du 15 janvier 2008 ;
- Le règlement communal de la taxe sur les résidences secondaires d'Ormont-Dessus du 15 janvier 2008 ;
- Le règlement communal sur la taxe de séjour de la commune d'Ormont-Dessous du 25 octobre 2007 ;
- Le règlement communal du fonds d'équipement touristique de la commune d'Ormont-Dessous du 28 février 2012 ;

Convention de fusion

- Le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune d'Ormont-Dessus du 19 mai 2009 ;
- Le règlement des inhumations et cimetières de la commune d'Ormont-Dessous du 8 février 1984 ;
- Le règlement (et les modifications des 28 août 1992 et du 12 mars 2003) de distribution d'eau de la commune d'Ormont-Dessous du 3 mars 1967 ;
- Le règlement (et la modification du 7 septembre 1981) pour le service communal de distribution d'eau de la commune d'Ormont-Dessus du 5 août 1966.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2018 seront caducs au 1er janvier 2019.

Convention de fusion

d) Les trois concessions suivantes pour la distribution d'eau :

- Acte de concession entre la commune d'Ormont-Dessous et la Société de l'eau de La Forclaz approuvé par le Conseil d'Etat le14 mars 1980 ;
- Acte de concession entre la commune d'Ormont-Dessous et la Société de l'eau du Sépey approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mars 1980 et son avenant du 24 juin 2002 approuvé par le Conseil d'Etat le 19 août 2002 ;
- Acte de concession entre la commune d'Ormont-Dessous et le Syndicat des Eaux des Voëttes approuvé par le Conseil d'Etat le 22 octobre 1997 ;

restent en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune d'Ormont-Dessous jusqu'à leur prochaine échéance (31.12.2018 pour les concessions de la Forclaz et du Sépey et 22.10.2021 pour la concession des Voëttes).

Convention de fusion

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Convention de fusion

- **Art. 23 Pouvoirs**

  La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

- **Art. 24 Incitation financière cantonale**

  Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de commues. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des Institutions et de la Sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 940'000.-.

  Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Convention de fusion

- **Art. 25 Procédure**

  La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

  Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Convention de fusion

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Ormont-Dessus dans sa séance du …..

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	Le Secrétaire
Philippe Grobéty	Cédric Fuhrer

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Ormont-Dessous dans sa séance du …..

Au nom de la Municipalité

La Syndic	La Secrétaire
Annie Oguey	Isabelle Mermod Gross

RÉSUMÉ DES OBJECTIFS & AGENDA

Objectifs de ce projet d'avenir

- La complexité croissante des problèmes que les communes doivent traiter nécessite des compétences de plus en plus étendues.
- Obtenir un poids politique plus important face à la région, notamment au sein des associations intercommunales.
- Mieux répondre aux exigences de notre société et aux attentes de la population.
- Anticiper les difficultés de recrutement de volontaires acceptant d'assumer les nombreuses tâches au sein d'un exécutif ou législatif communal.
- Améliorer et optimiser le développement de notre territoire par la mise en place d'une stratégie cohérente, réfléchie et performante.

Planning

- **03 juillet 2014** : Adoption simultanée de la convention de fusion par les deux Conseils.

- **30 novembre 2014** : Votation populaire simultanée dans les deux communes sur la convention de fusion.

- **1er janvier 2017** : Entrée en vigueur de la nouvelle commune.

Merci pour votre attention

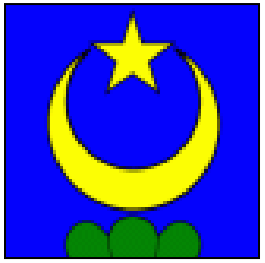

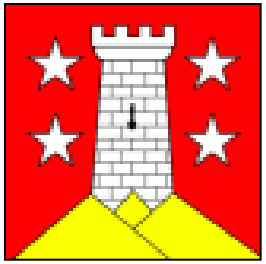

Questions ?